



**POURQUOI OBTENIR
L'AUTORISATION D'INTERVENTION
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX
(AIPR)**

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018 ?



Le cadre législatif et réglementaire des travaux à proximité des réseaux a profondément évolué depuis 2012. D'un système où les obligations pesaient de manière quasi exclusive sur les entreprises de travaux, les rôles et les responsabilités ont été répartis sur les différents acteurs que sont :

- les responsables de projet (maîtres d'ouvrage),
- les exploitants de réseaux (communes, communautés de communes, métropoles, syndicats des eaux, Enedis, GRDF, Orange,...),
- les exécutants de travaux (entreprises de travaux, services techniques communaux, ...).

Les collectivités sont directement concernées, car elles peuvent potentiellement cumuler les différents profils.

La formation et la vérification des compétences sont au cœur du dispositif : à compter du **1^{er} janvier 2018**, les personnes qui interviennent en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution devront **posséder une « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » (AIPR)**.

Le but est d'éviter les dommages aux biens ou aux personnes, encore trop nombreux, lors des travaux effectués dans le voisinage des réseaux que l'on soit dans le milieu rural ou urbain.

Pour aider les collectivités locales, l'association des maires de Meurthe-et-Moselle a obtenu, le 20 mai 2016, l'agrément du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour **faire passer les examens** par QCM ; et la délégation Lorraine du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a accepté d'ouvrir son module de préparation à l'AIPR aux élus.

L'échéance du 1^{er} janvier 2018 étant proche, il est judicieux, dès à présent :

- de définir le ou les personnes (élus ou agents) qui devront être titulaires de l'AIPR,
- d'engager les démarches de formation ; l'obtention de l'AIPR peut être un objectif à fixer lors de l'entretien professionnel annuel avec le ou les agents territoriaux.

Il est également possible d'envisager des **mutualisations** du personnel disposant de l'AIPR auprès des communes membres d'une intercommunalité ou de faire appel à une personne extérieure (maître d'œuvre, ...).

Le saviez-vous ?

Depuis le 1^{er} juillet 2012, lorsque vous voulez effectuer des travaux qui risquent par leur nature d'avoir un impact sur les réseaux aériens et souterrains, vous avez des obligations à respecter en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage). C'est le cas de la plupart des opérations sur le domaine public ou privé : mise en accessibilité, création de trottoir, réfection d'une façade ou d'une toiture, élagage ou plantation d'arbres, curage de fossé, enfouissement de réseaux, réalisation d'un branchement d'eau, extension d'un bâtiment, ...

Il faudra notamment, avant toute mise en concurrence des entreprises, se connecter au guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) pour connaître la liste des exploitants à qui déclarer les travaux puisque le dossier de consultation des entreprises ou la demande de devis doivent désormais être accompagnés des déclarations de projets de travaux, des réponses obtenues des exploitants et de clauses techniques et financières. Cette étape obligatoire peut être confiée par écrit à un tiers (maître d'œuvre, bureau d'études, architecte, ...) et rémunérée en conséquence, mais reste sous votre responsabilité.

1. QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR) ?

C'est la preuve qu'un employeur (exécutif territorial, dirigeant d'une entreprise...) s'est assuré des compétences et des connaissances de ses collaborateurs afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, mais également les règles de prévention et de protection durant les travaux (R. 554-31 du code de l'environnement et articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques).

Il est largement démontré que la formation des différents intervenants est un facteur de réduction des dommages aux réseaux aériens ou enterrés (électricité, gaz, matière dangereuse, chaleur, ...).

A noter !

Les collectivités qui se sont investies dans ce domaine ont déjà obtenu des résultats très significatifs.

Qui délivre l'AIPR ?

L'AIPR est délivrée dans les collectivités par le maire ou le président de l'intercommunalité (métropole, communauté de communes, syndicat,...) et dans les entreprises par l'employeur après estimation de la compétence de la personne concernée et possession par cette dernière d'une des pièces justificatives (cf. §4).

Comment se matérialise l'AIPR ?

S'il n'y a pas de modèle obligatoire, le formulaire Cerfa n° 15465*01 recense tous les éléments à mentionner et peut être utilisé.

A noter !

Ce document est téléchargeable sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).



A partir de quand l'AIPR sera obligatoire ?

L'AIPR sera obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

Important !

Il reste 1 an pour préparer le personnel territorial à l'obtention des qualifications nécessaires à la délivrance de l'AIPR. Afin d'éviter tout blocage, et ne pas être obligé de recourir à un tiers, il est indispensable qu'un agent ou un élu dispose de cette autorisation pour que la collectivité puisse continuer à réaliser ses projets.

2. L'AIPR : POUR QUI ?

Qui est concerné par l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ?

Il s'agit des personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maître d'œuvre, bureau d'études, ...) en tant que « **concepteur** » mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux, ...) en tant qu'« **encadrant** » ou « **opérateur** ».

Une même personne qui prépare et exécute les travaux doit-elle posséder plusieurs AIPR ?

Non, le niveau d'AIPR « concepteur » lui donnera de facto l'AIPR « encadrant » et opérateur » ; l'AIPR « encadrant » vaut AIPR « opérateur ».

Les communes rurales en sont-elles dispensées ?

Non, mais il est possible d'envisager des mutualisations.

L'AIPR s'applique-t-elle aux particuliers ?

Non, les particuliers qui ont des projets et qui réalisent leurs travaux eux-mêmes dans l'emprise des terrains leur appartenant n'ont pas besoin de cette autorisation (article 20 de l'arrêté du 15 février 2012).

Combien de personnes sont concernées ?

On estime à 170 000 le nombre de personnes concernées au niveau national (25 000 pour les collectivités et 145 000 pour les entreprises de travaux et maîtres d'ouvrage privés).

3. QUELLE AIPR PASSER ?

Quels sont les 3 types d'AIPR ?

1- profil "concepteur" :

Obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (co-activité).

Dans quel cas y a-t-il co-activité ?

Il y a co-activité dès lors qu'au moins 2 entreprises effectuent des travaux dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un objectif commun. Les fournisseurs, loueurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier ne sont pas assimilés à des entreprises intervenant sur le chantier.

Au moins un agent de la collectivité, un élu ou, à défaut, une personne extérieure (maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet » pour effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

Plus la collectivité est importante et structurée, plus il est pertinent que plusieurs personnes disposent de l'AIPR « concepteur » en son sein (services techniques, services marchés publics, bureau d'études, ...).

L'AIPR concepteur est également exigée pour les salariés des maîtres d'ouvrages privés et par au moins une personne de l'entreprise chargée de détecter les réseaux en cas d'investigations complémentaires ou de géo référencer les réseaux et leurs branchements.

A noter !

Il est possible, si une commune ne dispose pas de l'AIPR, d'envisager une mutualisation avec l'intercommunalité à condition qu'elle exerce a minima l'une des missions énoncées ci-avant (réalisation des déclarations de projet de travaux, ...).

2- profil "encadrant" :

Lorsque la collectivité réalise directement, avec ses agents, des travaux ou prestations à proximité des réseaux aériens ou souterrains, les personnes chargées d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la préparation administrative et technique, doivent au minimum disposer de l'AIPR « encadrant de chantier ». Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

A noter !

Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant », même si cette personne n'est pas obligée d'être, en permanence, physiquement présente sur le chantier (il est toutefois indispensable que le salarié puisse se rendre très rapidement sur le chantier en cas de besoin).

3- profil "opérateur" :

Les personnels exécutant des travaux (agents territoriaux si les travaux sont effectués en régie par la collectivité ou salariés d'une entreprise) chargés de conduire ou de suivre des engins de chantier (pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs, engins de travaux sans tranchées), ou d'effectuer des travaux urgents devront disposer de l'AIPR « opérateur ».

Sur tout chantier de travaux l'ensemble des opérateurs d'engins doit être titulaire d'une AIPR. Est notamment concerné le personnel chargé de la maintenance de l'éclairage public (changement des ampoules, ...), l'élagage d'arbres ou l'installation de décorations de Noël et qui utilise une plateforme élévatrice.

Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement (travaux de fouille, enfoncement, forage ou compactage au sol) ou en approche des réseaux aériens (moins de 3 mètres des réseaux électriques aériens inférieurs à 1 000 volts ou des installations destinées à la circulation de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques), doivent être titulaires de l'AIPR.

A noter !

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des agents ou salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.



Que sont les travaux urgents au sens du code de l'environnement ?

Ce sont des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure (*R.554-32 du code de l'environnement*). Si vous êtes dans l'une de ces hypothèses, avant de corriger les désordres, vous devez obligatoirement consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr pour savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur...) à proximité de la zone de travaux. Vous ne pouvez engager les travaux qu'après avoir contacté les exploitants de ces réseaux en les invitant à venir sur place ou à vous répondre dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, pour obtenir de leur part les consignes de sécurité et les données de localisation des réseaux. Vous devez ensuite communiquer ces éléments à l'entreprise exécutant les travaux.

Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, vous devez envoyer dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents à leurs exploitants (formulaire Cerfa n° 14523*02) ; cet avis peut être postérieur aux travaux.

Synthèse

Quel type d'AIPR posséder ?	Pour quel type de chantier, travaux ou prestation ?	Qui doit disposer de l'AIPR ?	Qui est concerné ?	Quelle date d'application ?
<p>AIPR « Concepteur »</p> <p>LAIPR « Concepteur » vaut AIPR « Encadrant » et « Opérateur »</p>	<p>Travaux faisant intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants.</p>	<p>1 personne chargée de l'une des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), - analyser leurs réponses, - procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, - annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, - procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés - assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux. 	<p>Maîtres d'ouvrages publics : agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureau d'études, assistant à maître d'ouvrage, ...</p> <p>Maîtres d'ouvrages privés : salariés d'une entreprise privée, maîtres d'oeuvre, architectes mais également particuliers qui interviennent sur le domaine public ou sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires.</p>	<p>1^{er} janvier 2018</p>
	<p>Détection des réseaux en cas d'investigations complémentaires ou géo référencement des réseaux et de leurs branchements.</p>	<p>1 personne de l'entreprise en charge des prestations</p>	<p>Toute entreprise chargée de la détection ou du géo référencement</p>	
<p>AIPR « Encadrant »</p> <p>Elle vaut AIPR « opérateur »</p>	<p>Tous types de travaux</p>	<p>1 personne chargée d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux, ...)</p>	<p>Personnes publiques en charge des travaux : agents territoriaux, élus, ...</p> <p>Personnes privées en charge des travaux : salariés d'une entreprise privée, particuliers qui interviennent sur le domaine public ou sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires.</p>	<p>1^{er} janvier 2018 Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.</p>
<p>AIPR « Opérateur »</p>	<p>Travaux faisant intervenir : pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs ou engins de travaux sans tranchées</p>	<p>L'ensemble des conducteurs d'engins.</p>		
	<p>Travaux urgents</p>	<p>L'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens</p>		



4. LA DÉLIVRANCE DE L'AIPR

Qui délivre l'AIPR ?

C'est à l'employeur (maire, président d'EPCI, dirigeant d'entreprise) qu'il appartient de délivrer cette autorisation aux personnes qui justifient d'au moins un des documents suivants établissant leur compétence :

- **Une attestation de compétences** délivrée suite à la réussite d'un examen par questionnaire à choix multiple (QCM) datant de moins de 5 ans ;
- **Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle** des secteurs professionnels concernés par les travaux à proximité des réseaux, datant de moins de 5 ans ;
- **Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité**, et prenant en compte la sécurité des travaux à proximité des réseaux ;
- **Un justificatif de compétences équivalent** à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

A noter !

L'examen par QCM est la principale manière d'obtenir l'AIPR car les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur ne prennent pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réforme anti-endommagement. Des travaux sont en cours afin de les faire évoluer. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour une durée qui ne peut pas être supérieure à celle de la pièce justificative associée.

Où retrouver la liste des diplômes et certificats de qualification professionnelle pouvant servir de mode de preuve des compétences permettant la délivrance de l'AIPR ?

Cette liste est téléchargeable sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).

Peut-on délivrer l'AIPR « concepteur » à une personne qui possède un CACES ?

Non, cette personne ne peut prétendre qu'à l'AIPR « opérateur ».

Faut-il conserver les pièces justificatives qui ont servi à établir l'AIPR ?

Oui, l'employeur doit conserver les pièces justificatives, ou leurs copies, dans le dossier personnel de l'agent, pendant toute la période où celui-ci exerce ses fonctions au sein de la collectivité.

Que faire si un agent quitte la collectivité ?

Les pièces justificatives sont restituées à l'agent si celui-ci quitte la collectivité afin qu'il puisse, s'il est recruté dans une nouvelle collectivité, solliciter auprès de son nouvel employeur la délivrance de l'AIPR.

Qui délivre l'AIPR « concepteur » à une secrétaire de mairie intercommunale qui a réussi l'examen par QCM ?

Chaque maire employeur.

Qui délivre l'attestation d'AIPR à un élu ? Un maire ou un président d'un EPCI peuvent-ils se délivrer l'AIPR ?

L'AIPR est délivrée par l'exécutif de la collectivité (maire ou président) aux membres du conseil qui disposent d'une pièce justificative établissant leur compétence. Le maire ou le président d'un EPCI peuvent se délivrer eux-mêmes l'AIPR et conserver dans un dossier ad-hoc la pièce qui a permis sa délivrance.

A noter !

Un maire qui serait président ou vice-président d'une communauté de communes ou d'un syndicat réalisant des travaux peut avoir une AIPR dans chacune des structures.



5. COMMENT SE PRÉPARER À L'EXAMEN PAR QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE (QCM) ?

La formation est-elle obligatoire pour obtenir l'AIPR ?

Non, la formation n'est pas obligatoire mais elle est vivement recommandée pour que l'agent ou l'élu puisse réussir son examen par QCM.

A noter !

L'employeur est libre d'apprécier, s'il y a lieu, ou non, de faire suivre une formation spécifique aux personnes concernées pour qu'elles réussissent l'examen par QCM.

Comment se former ?

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) délivrera des actions de formation pour préparer le QCM.

Pour toutes précisions, contactez :

Sylvie LEROND, conseillère formation au CNFPT

Téléphone : 03.83.18.46.37

Courriel : sylvie.lerond@cnfpt.fr



A noter !

Il est également possible de s'entraîner seul, car les questions et les réponses sont mises en ligne sur le site internet public du guichet unique reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Pour faciliter la recherche, même si la liste est amenée à évoluer et à s'étoffer, les 178 questions actuellement disponibles et leurs bonnes réponses sont retranscrites à la fin du guide.

Le CNFPT organisera-t-il l'examen par QCM ?

Non. Il faudra passer par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle ou un autre centre d'examen agréé, dont la liste est régulièrement mise à jour sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Sur quoi portera l'examen du « concepteur de projet » ?

Le concepteur de projet devra avoir les connaissances suffisantes pour :

- identifier les rôles, les missions et les responsabilités de chacun dans l'organisation et le suivi de chantier, en lien avec la présence des réseaux ;
- analyser les risques liés aux réseaux existants et à construire puis définir et adapter les mesures de prévention ;
- connaître le rôle du responsable de projet pour la préparation des projets de travaux (investigations complémentaires ou clauses du marché pour l'encadrement des travaux en zone d'incertitude, clauses du marché prévoyant l'absence de préjudice pour les entreprises dans certaines circonstances, marquage-piquetage) ;
- respecter et appliquer les procédures de prévention en amont du chantier (rédaction du PPSPS, plan de prévention, DT, DICT, demande de mise hors tension, distances de sécurité...) ;
- sensibiliser, informer, transmettre les instructions à l'encadrement de chantier ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- gérer les aléas de chantiers en cas de dangers liés à la découverte de réseaux (ordre d'arrêt et de reprise de chantier).

Sur quoi portera l'examen du « conducteur de travaux » ?

Les compétences qui doivent être acquises sont les suivantes :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les différents types de réseaux souterrains et aériens, en connaître la terminologie ;
- respecter et faire respecter les prescriptions et recommandations liées aux différents réseaux citées dans l'arrêté prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

- vérifier la présence des réponses aux DT-DICT et respecter les recommandations spécifiques éventuelles au chantier qui y figurent... ;
- lire un plan de réseau, situer les réseaux et leurs fuseaux d'imprécision sur le site, en planimétrie et altimétrie à partir des éléments dont ils disposent ;
- utiliser et faire utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- vérifier les autorisations d'intervention à proximité des réseaux du personnel mis à sa disposition ;
- vérifier l'adéquation entre les besoins et le matériel à disposition ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- connaître les règles d'arrêt de chantier ;
- maintenir un accès aux ouvrages de sécurité des réseaux, y compris dans les périodes d'interruption de travaux ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- connaître la préparation des relevés topographiques de réseaux (mesures relatives en planimétrie et en altimétrie).

Sur quoi portera l'examen du « conducteur d'engin » ?

Le conducteur d'engin doit être en mesure de :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les principaux types de réseaux souterrains et aériens ;
- citer les risques afférents à ces réseaux selon les principales caractéristiques des énergies ou leurs effets, les risques directs pour les personnes et les biens, des exemples d'accidents et les risques à moyen et long terme liés aux atteintes aux réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- savoir utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- comprendre et respecter son environnement, les marquages-piquetages, les signes avertisseurs et indicateurs, lire le terrain, comprendre les moyens de repérage ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- savoir apprécier l'imprécision du positionnement des ouvrages et savoir apprécier l'imprécision de la technique utilisée afin de ne pas endommager les réseaux ;
- maintenir les réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- en cas d'incident ou d'accident, connaître les recommandations applicables ;
- appliquer la règle des quatre A (arrêter, alerter, aménager, accueillir).

A noter !

Lors de la formation sur les différents points du référentiel, la pratique de terrain est à privilégier. Il est fortement recommandé de donner accès à :

- une plate-forme de formation comportant un linéaire de chaussée d'au moins 50 mètres présentant des cas simples et des cas extrêmes de réseaux enterrés (croisement de réseaux, réseaux sans grillage d'alerte...) permettant de reproduire le plus fidèlement possible les situations de terrain ;
- une partie en façade pour approcher les problématiques liées aux coffrets ;
- un échantillonnage le plus exhaustif possible des matériels existants sur le terrain (anciens et récents) en lien avec les réseaux.



6. COMMENT SE DÉROULE L'EXAMEN PAR QCM ?

Qui peut organiser l'examen par QCM ?

L'examen par QCM est notamment organisé par un centre d'examen enregistré en préfecture comme centre de formation qui dispose d'au moins un formateur titulaire d'une attestation de compétences en tant que "concepteur" et qui s'est engagé à respecter une charte de bonne conduite auprès du ministère de l'Environnement. **C'est le cas de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle, seule association départementale de maires au niveau national à bénéficier de cet agrément.**

A noter !

La liste de l'ensemble des centres d'examen agréés est téléchargeable sur le site

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).

Peut-on choisir son jour d'examen ?

Oui, sauf le 1^{er} lundi ouvrable du mois en raison d'une maintenance de l'outil informatique.

L'examen doit-il être obligatoirement organisé au siège du centre d'examen ?

Non, il peut être organisé de manière décentralisée sous réserve de la mise à disposition d'une salle susceptible d'accueillir la session par la collectivité d'accueil et de connexions internet et WI-FI suffisantes.

A noter !

L'association des maires de Meurthe-et-Moselle se déplace dans tout le département et envisage une mutualisation de ses compétences au sein de la région Grand Est.

Comment s'inscrire à l'examen ?

L'exécutif territorial inscrit son personnel à l'examen en précisant :

- **le type d'AIPR souhaité** (concepteur, encadrant ou opérateur),
- pour les candidats « opérateurs » qui connaissent des difficultés de lecture **s'il est nécessaire de prévoir une lecture à voix haute des questions** et des propositions de réponse,
- **l'adresse courriel** à laquelle il souhaitera recevoir l'attestation de compétence ou d'échec à l'examen,
- **l'adresse courriel de la personne examinée** pour envoi de l'attestation de compétence ou d'échec à l'examen.

Les candidats peuvent toutefois se présenter en leur nom propre, en tant que candidats libres.

L'association des maires adressera une convocation aux candidats avec copie à leur employeur en précisant les lieux, dates et horaires de la session fixée. Cette convocation fera mention de l'obligation pour le candidat de se présenter le jour de l'examen muni d'une pièce d'identité.

A noter !

Pour toute inscription, contactez Laurent HANNEZO, responsable formation à l'association des maires par courriel à service-formation@adm54.asso.fr ou par téléphone au 03.83.28.96.99.



Quel coût ?

L'association des maires de Meurthe-et-Moselle propose, pour les collectivités adhérentes, une solution tarifaire optimisée à 49 €* pour le passage d'examen initial et 70 €, tout compris, en cas de séance de rattrapage. Ces tarifs s'entendent par personne et au siège de l'Association des maires.

Pour les autres (non adhérents, secteur privé, etc.), l'examen est facturé 90 €* ou 150 €* en cas de rattrapage.

*l'Association des maires n'est pas assujettie à la TVA.

Comment se déroule l'examen ?

Chaque candidat passe l'examen sous la surveillance continue d'un représentant du centre d'examen et sur un poste informatique individuel (ordinateur, tablette,...) connecté par internet à la plateforme du ministère de l'Environnement.

Avant le démarrage de la session, le représentant du centre d'examen rappelle à haute voix, pour tous les candidats, l'ensemble des règles encadrant l'examen et ses conditions de réalisation notamment :

- l'examen est anonyme et un numéro de ticket composé de caractères alphanumériques sert à identifier le candidat,
- une seule question est posée par écran,
- une fois la réponse cochée pour la question en cours, il faut cliquer sur le bouton « Suivant » pour passer à la question suivante,
- **il n'est pas possible de revenir en arrière au cours de l'examen,**
- le temps imparti est fixé à 1 heure pour toutes les catégories de personnels concernées,
- les deux premières questions sont « blanches », c'est à dire qu'elles ne comptent pas pour l'examen. Elles servent uniquement à permettre aux candidats de prendre en main l'application,
- aucun document, ni téléphone, ni ordinateur, ni tablette ou tout autre support d'information ne peut être utilisé par les candidats au cours de l'examen,
- à l'issue de l'examen, le candidat peut quitter son poste.

Ensuite, chaque candidat est invité à démarrer le questionnaire et à répondre, à son rythme, aux questions posées.

A noter !

L'Association des maires met à disposition les ordinateurs portables destinés à faire passer l'examen.

Comment répondre aux questions ?

Il est obligatoire de choisir, dans la liste proposée, une seule proposition de réponse à chaque question. Par défaut, la proposition « Je ne sais pas » est déjà cochée.

A combien de questions faut-il répondre ? En combien de temps ?

L'examen proposé aux « Concepteurs » et « Encadrants » comporte 40 questions. Celui proposé aux « Opérateurs » en comporte 30. Le candidat devra répondre à la totalité des questions en 1 heure maximum et obtenir au moins 48 points sur 80 pour les « Concepteurs » et « Encadrants » et 36 points sur 60 pour les « Opérateurs ».

Les scores applicables sont les suivants :

- Réponse bonne : + 2 points
- Réponse « ne sait pas » : 0 point
- Réponse mauvaise : - 1 point pour une question non prioritaire, ou - 5 points pour une question prioritaire.

A la fin de l'examen, le candidat peut être invité à répondre à un court questionnaire anonyme proposé par le ministère de l'Environnement sur la pertinence et l'ergonomie des conditions de l'examen, ainsi qu'une analyse du parcours d'acquisition des compétences qui a été suivi par le candidat.

A noter !

Les questions prioritaires ne sont pas signalées le jour de l'examen.

Comment sont choisies les questions ?

Les 30 ou 40 questions sont sélectionnées au hasard dans une liste de questions régulièrement mise à jour. Chaque examen comporte 10 % de questions dites « prioritaires ».

Les questions sont-elles systématiquement accompagnées de visuel ?

Oui pour les opérateurs mais pas nécessairement pour les 2 autres profils.

Y a-t-il des questions éliminatoires ?

Non.

Que se passe-t-il à l'issue de l'examen ?

Le centre d'examen transmettra au candidat et à son employeur une attestation de compétences ou d'échec et le corrigé de l'épreuve du candidat.

A noter !

La personne qui échouerait au QCM a la possibilité de repasser l'examen sans attendre un délai de carence mais aussi de connaître, grâce au corrigé, les points à perfectionner.

Que doit faire l'exécutif d'une collectivité en cas de réussite à l'examen de son agent ?

Il doit délivrer à la personne concernée l'AIPR dont le délai de validité ne peut dépasser celui de l'attestation qui lui est fournie.

Rappel !

L'attestation « Concepteur » vaut attestation « Encadrant » ou « Opérateur ». L'attestation « Encadrant » vaut attestation « Opérateur ».



Quelle est la durée de validité de l'examen ?

L'attestation de compétences est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen.

A noter !

Pour tout examen par QCM passé avant le 1^{er} janvier 2017, le délai de validité de l'attestation de compétences correspondante débute exceptionnellement au 1^{er} janvier 2017, et non à la date de l'examen pour éviter un engorgement dans les centres d'examen au cours de l'année 2017.

Si l'agent change de collectivité, peut-il conserver son AIPR ?

Oui, mais il doit présenter à son nouvel exécutif l'attestation de compétences afin que celui-ci lui délivre l'AIPR pour la période de validité restante.

Que faire si l'agent a perdu son attestation de compétences ?

Il peut s'adresser au centre d'examen qui doit en conserver une copie pendant 5 ans.



7. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE D'AIPR ?

Qui peut délivrer le formulaire AIPR ?

L'employeur : maire, président d'EPCI, dirigeant d'entreprise.

Où retrouver le formulaire d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ?

Le Cerfa n° 15465*01, qui répond en tous points aux obligations réglementaires, est disponible sur le site

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

menu « Construire sans détruire », sous-menu « AIPR et examen QCM ».

A noter !

Le formulaire Cerfa n° 15465*01 peut être complété directement en ligne ou de manière manuscrite.

Quelles sont les informations à mentionner sur le formulaire ?

Le document demande de préciser :

- les coordonnées de la collectivité employeur,
- le type d'AIPR délivré (concepteur, encadrant ou opérateur),
- le nom du bénéficiaire de l'AIPR,
- la pièce justificative qui a servi à délivrer l'AIPR,
- la date limite de validité,
- le nom et la fonction (maire ou président) de celui qui délivre l'AIPR.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIPR ?

En général 5 ans.

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Important !

Au-delà du délai de validité, l'AIPR doit être renouvelée.



8. LES CONTRÔLES DE L'AIPR

Y aura-t-il des contrôles ?

Oui, l'AIPR est notamment tenue à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Quelles sanctions en cas de défaut d'AIPR au 1^{er} janvier 2018 ?

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employeur d'une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (R. 554-35 10° du code de l'environnement).

Le montant maximal peut être doublé en cas de récidive.

Dans quels cas un intervenant sans AIPR peut-il toutefois intervenir après le 1^{er} janvier 2018 ?

Uniquement si, ayant échoué une première fois à l'examen, il est inscrit à une nouvelle session dans un délai inférieur à 2 mois.





9. LISTE DES 178 QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POSÉES LORS DE L'EXAMEN PAR QCM

La liste de questions est susceptible de connaître des ajouts et modifications approuvés par le comité de pilotage national réuni à l'initiative du ministère de l'environnement. Elle fera systématiquement l'objet d'une publication sur le portail Internet www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr, menu « Construire sans détruire », sous-menu « AIPR et examen QCM » au moins 3 mois avant d'être mis en application dans les centres d'examen agréés.

A noter !

Des questions supplémentaires sont attendues pour le second semestre de l'année 2017.

Les questions sont classées en différentes rubriques :

1. Responsable de projet avant les chantiers

- 1.1 Déclaration de projet de travaux
- 1.2 Analyse des réponses - Investigations complémentaires - Cartographie
- 1.3 Clauses dans les marchés et dossier de consultation des entreprises
- 1.4 Marquage - Piquetage
- 1.5 Compétences des personnels
- 1.6 Cartographie
- 1.7 Clauses techniques et financières

2. Exécutant avant les chantiers

- 2.1 Déclaration d'intention de commencement de travaux
- 2.2 Analyse des réponses, du dossier de consultation des entreprises et du marché
- 2.3 Compétences des personnels
- 2.4 Application du guide technique
- 2.5 Lecture des indices et affleurants
- 2.6 Travaux sans tranchée

3. Au cours du chantier

- 3.1 Constat d'arrêt ou de sursis
- 3.2 Constat de dommage
- 3.3 Opérations sur chantier

Informations utiles :

Les questions susceptibles d'être posées lors du QCM « concepteur » sont marquées par la lettre « **C** », lors du QCM « encadrant » par la lettre « **E** » et le QCM « opérateur » par la lettre « **O** ».

Les questions prioritaires sont **surlignées en vert** et les bonnes réponses sont disponibles aux pages 27 à 31.

L'examen proposé aux « Concepteurs » et « Encadrants » comporte 40 questions piochées dans la liste. Celui proposé aux « Opérateurs » en comporte 30. Le candidat devra répondre à la totalité des questions en 1 heure maximum et obtenir 48 points sur 80 pour les « Concepteurs » et « Encadrants » et 36 points sur 60 pour les « Opérateurs ».

Les scores applicables sont les suivants :

- **Réponse bonne** : + 2 points
- **Réponse « ne sait pas »** : 0 point
- **Réponse mauvaise** : - 1 point pour une question non prioritaire, ou - 5 points pour une question prioritaire.



1. RESPONSABLE DE PROJET AVANT LES CHANTIERS

1.1 LA DÉCLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)

C 1. Si je ne prévois pas de clause particulière dans le marché de travaux, je devrais renouveler la DT au bout de :

- A 1 mois
- B 3 mois
- C 6 mois
- D Je ne sais pas

CE 2. Qui doit établir la DT ?

- A Le responsable de projet
- B L'exécutant des travaux
- C L'exploitant de réseau
- D Je ne sais pas

CE 3. Qui doit envoyer la DT aux exploitants des réseaux concernés ?

- A Le guichet unique
- B Le responsable de projet
- C Le responsable de l'entreprise exécutant les travaux
- D Je ne sais pas

C 4. Le responsable de projet doit inclure obligatoirement dans le dossier de consultation des entreprises :

- A Le plan de récolement
- B Les DT et leurs récépissés, ainsi que le résultat des investigations complémentaires éventuellement réalisées
- C Les DICT et leurs récépissés
- D Je ne sais pas

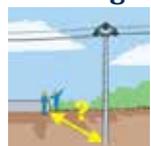
CE 5. Parmi les travaux suivants, quels sont ceux qui répondent à la définition de "Travaux Urgents" ?

- A Les travaux de rétablissement d'un service public après une coupure accidentelle
- B Les travaux de raccordement d'une nouvelle habitation
- C La pose de mobiliers urbains pour une manifestation
- D Je ne sais pas

CE 6. Dans lequel des cas suivants le responsable de projet est dispensé de DT ?

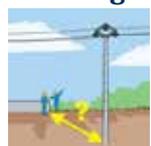
- A Le reprofilage de fossés
- B Les travaux agricoles ou horticoles à moins de 40 cm de profondeur
- C Le décapage d'une chaussée à moins de 15 cm de profondeur
- D Je ne sais pas

CE 7. Pour des travaux non soumis à permis de construire, la DT et la DICT sont obligatoires si les travaux s'approchent (en projection horizontale) d'une ligne à haute tension à moins de :



- A 1,5 mètre
- B 3 mètres
- C 5 mètres
- D Je ne sais pas

CE 8. Pour des travaux non soumis à permis de construire, la DT et la DICT sont obligatoires si les travaux s'approchent (en projection horizontale) d'une ligne à basse tension à moins de :



- A 1,5 mètre
- B 3 mètres
- C 5 mètres
- D Je ne sais pas

CE 9. Le remplacement d'un potelet est dispensé de DT et DICT lorsqu'il s'effectue :

- A Avec élargissement de la fouille initiale, à 20 cm de profondeur
- B Sans élargissement de la fouille initiale, à 60 cm de profondeur
- C Sans élargissement de la fouille initiale, à 40 cm de profondeur
- D Je ne sais pas

CE 10. Je suis à la fois responsable de projet et exécutant de travaux. Je fais :

- A Uniquement une DICT
- B Uniquement une DT
- C Une DT-DICT conjointe
- D Je ne sais pas

CE 11. La DT-DICT conjointe doit être remplie :

- A Entièrement par le responsable de projet
- B Entièrement par l'exécutant des travaux
- C Par le responsable de projet pour le volet DT et par l'exécutant des travaux pour le volet DICT
- D Je ne sais pas

1.2 ANALYSE DES RÉPONSES - INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (IC) - CARTOGRAPHIE

C 12. De combien de jours (sauf jours fériés) dispose l'exploitant pour répondre à une DT dématérialisée ?

- A 7
- B 9
- C 15
- D Je ne sais pas

C 13. De combien de jours (sauf jours fériés) dispose l'exploitant pour répondre à une DT NON dématérialisée (envoi des formulaires par fax ou courrier) ?

- A 7
- B 9
- C 15
- D Je ne sais pas

CE 14. Un exploitant de réseau mentionne la classe de précision C dans les plans envoyés en réponse à une DT ou une DICT. Cela signifie que l'incertitude maximale de localisation est :

- A Inférieure ou égale à 50 cm
- B Inférieure ou égale à 1,5 m
- C Supérieure à 1,5 m
- D Je ne sais pas

CE 15. Un exploitant de réseau mentionne la classe de précision B dans les plans envoyés en réponse à une DT ou une DICT. Cela signifie que l'incertitude maximale de localisation est :

- A Inférieure ou égale à 50 cm
- B Inférieure ou égale à 1,5 m
- C Supérieure à 1,5 m
- D Je ne sais pas

CE 16. Un exploitant de réseau flexible mentionne la classe de précision A dans les plans envoyés en réponse à une DT ou une DICT. Cela signifie que l'incertitude maximale de localisation est :

- A Inférieure ou égale à 40 cm
- B Inférieure ou égale à 50 cm
- C Inférieure ou égale à 1,5 m
- D Je ne sais pas

CE 17. Un exploitant de réseau rigide mentionne la classe de précision A dans les plans envoyés en réponse à une DT ou une DICT. Cela signifie que l'incertitude maximale de localisation est :

- A Inférieure ou égale à 40 cm
- B Inférieure ou égale à 50 cm
- C Inférieure ou égale à 1,5 m
- D Je ne sais pas

CE 18. En réponse à une DT ou une DICT, lorsqu'un exploitant de réseau fournit les données de localisation de son réseau lors d'une réunion sur site sans préciser la classe de précision de ces données, la classe de précision à retenir est :

- A Toujours la classe A
- B La classe A si le réseau est sensible, la classe B ou C si le réseau n'est pas sensible
- C La classe de précision doit toujours être précisée par l'exploitant
- D Je ne sais pas

CEO 19. Parmi les réseaux suivants, un seul est classé non sensible pour la sécurité par la réglementation. Lequel ?



- A Un réseau de chaleur
- B Un réseau de tramway
- C Un réseau d'assainissement
- D Je ne sais pas

CEO 20. Parmi les réseaux suivants, un seul est classé sensible pour la sécurité par la réglementation. Lequel ?



- A Un réseau de télécommunication
- B Un réseau électrique
- C Un réseau d'eau potable
- D Je ne sais pas

CE 21. Qui est responsable de la justesse du classement de la cartographie d'un réseau dans la classe A, B ou C fournie en réponse à la DT ou à la DICT ?

- A Le propriétaire du réseau concerné
- B L'exploitant du réseau concerné
- C Le prestataire certifié qui a effectué le récolement du réseau concerné
- D Je ne sais pas

C 22. Après réception du récépissé de DT, lorsque des investigations complémentaires sont obligatoires, dans quel cas leur coût peut-il être partagé entre le responsable de projet (ou maître d'ouvrage) et l'exploitant du réseau concerné ?

- A Le réseau concerné est sensible pour la sécurité et rangé dans la classe de précision B
- B Le réseau concerné est sensible pour la sécurité et rangé dans la classe de précision C
- C L'exploitant a répondu à la DT au-delà du délai réglementaire
- D Je ne sais pas

CE 23. Dans le cas où des branchements de réseaux électriques non cartographiés sont présents dans l'emprise de travaux importants situés en unité urbaine, il y a dispense d'investigations complémentaires lorsque ces branchements sont :

- A Aéro-souterrains
- B Tous pourvus d'un affleurant visible depuis le domaine public et rattachés à un réseau principal identifié
- C Tous pourvus d'un affleurant visible situé au carrefour de 2 rues
- D Je ne sais pas

1.3 CLAUSES DANS LES MARCHÉS ET DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

CE 24. Si le marché de travaux ne prévoit pas de clauses spécifiques, la DT :

- A Reste valide sans limite de temps
- B Est seulement valide 3 mois
- C Est seulement valide 6 mois
- D Je ne sais pas

CE 25. Pour traiter le cas où un exploitant de réseau sensible ne répond pas dans le délai réglementaire à la DICT et à sa relance, le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant :

- A Ne subit pas de préjudice lié au report des travaux
- B Démarre les travaux après un délai complémentaire de 9 jours
- C Démarre les travaux en prenant les précautions particulières prévues par le guide technique
- D Je ne sais pas

1.4 MARQUAGE - PIQUETAGE

CE 26. Lorsque l'exploitant de réseau ne fournit pas de plan en réponse à la DICT, qui a la responsabilité d'effectuer le marquage-piquetage dans le cadre d'une réunion sur site ?

- A L'entreprise de travaux
- B Le responsable du projet (ou maître d'ouvrage)
- C L'exploitant du réseau
- D Je ne sais pas

CE 27. Lorsque l'exploitant a joint un plan au récépissé de DICT, qui a la responsabilité d'effectuer le marquage-piquetage ?

- A L'entreprise de travaux
- B Le responsable du projet (ou maître d'ouvrage)
- C L'exploitant
- E Je ne sais pas

CE 28. Le marquage piquetage doit être effectué pour tout réseau situé dans l'emprise des travaux augmentée de :

- A 1,5 mètre
- B 2 mètres
- C 3 mètres
- D Je ne sais pas

CEO 29. Qui doit maintenir en état le marquage piquetage pendant toute la durée des travaux ?

- A Le service technique de la commune
- B L'exploitant du réseau
- C L'exécutant des travaux
- D Je ne sais pas



O 30. Pendant combien de temps faut-il maintenir en bon état le marquage piquetage ?



- A Jusqu'à l'enlèvement de la couche dure de la chaussée
- B Jusqu'à la fin du terrassement avec les engins lourds
- C Pendant toute la durée du chantier
- D Je ne sais pas

CEO 31. Sur un chantier, un marquage au sol de couleur jaune signale un réseau :



- A D'eaux usées
- B De gaz
- C De télécommunication
- D Je ne sais pas

1.5 COMPÉTENCES DES PERSONNELS

C 32. Lorsqu'un responsable de projet (ou maître d'ouvrage) prévoit de faire intervenir plusieurs entreprises sur un même chantier de travaux, une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) doit être délivrée à au moins :

- A Une personne chargée pour son compte de préparer et suivre le projet de travaux
- B Deux personnes chargées sous sa direction de préparer et suivre le projet de travaux
- C L'ensemble des personnes chargées sous sa direction de préparer et suivre le projet de travaux
- D Je ne sais pas

1.6 CARTOGRAPHIE

CE 33. En matière de cartographie, laquelle de ces affirmations est exacte ?

- A La classe de précision figure dans le récépissé de l'exploitant à une DT ou DICT
- B Tous les branchements gaz sont reportés sur la cartographie
- C Les indications quant à la position des ouvrages enterrés figurant sur les plans sont précises à plus ou moins 40 cm
- D Je ne sais pas

CE 34. En topographie, le terme planimétrie se rapporte à la localisation d'un point :

- A A l'horizontale
- B A la verticale
- C Sur une droite
- D Je ne sais pas



1.7 CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Aucune question pour le moment

2 EXÉCUTANTS AVANT LES CHANTIERS

2.1 LA DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

CE 35. La génératrice supérieure d'un réseau enterré est :

- A Le point le plus haut de la paroi extérieure de ce réseau ou de son fourreau
- B Le fil d'eau de ce réseau ou de son fourreau
- C L'axe central de ce réseau ou de son fourreau
- D Je ne sais pas

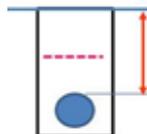
CE 36. Le relevé des coordonnées d'un point du tracé d'un réseau enterré se fait sur :

- A La génératrice supérieure de ce réseau ou de son fourreau
- B L'axe de ce réseau ou de son fourreau
- C Le fil d'eau de ce réseau ou de son fourreau
- D Je ne sais pas

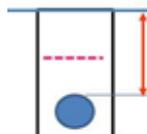
CE 37. L'échelle d'un plan correspond à :

- A Le rapport entre la longueur réelle d'un objet sur le terrain et la longueur de cet objet sur le plan
- B La précision du plan
- C Le rapport entre la longueur d'un objet sur le plan et la longueur réelle de cet objet sur le terrain
- D Je ne sais pas

CE 38. Lorsque la profondeur d'un réseau est marquée au sol, elle indique la profondeur :

- 
- Le diagramme illustre un réseau enterré représenté par un rectangle bleu. Une ligne rouge horizontale au-dessus du rectangle indique la profondeur marquée au sol. Une flèche rouge pointe de cette ligne vers le haut du rectangle. Les options de réponse sont listées à droite.
- A Du fond de fouille (sous le tuyau)
 - B De la génératrice supérieure du réseau (au-dessus du tuyau)
 - C Du grillage avertisseur du réseau
 - D Je ne sais pas

O 39. Lorsque la profondeur d'un réseau est marquée au sol, elle indique la profondeur :

- 
- Le diagramme illustre un réseau enterré représenté par un rectangle bleu. Une ligne rouge horizontale au-dessus du rectangle indique la profondeur marquée au sol. Une flèche rouge pointe de cette ligne vers le haut du rectangle. Les options de réponse sont listées à droite.
- A Du fond de fouille (sous le tuyau)
 - B De la génératrice supérieure du réseau (au-dessus du tuyau)
 - C Du grillage avertisseur du réseau
 - D Je ne sais pas

CE 40. Pour une échelle de plan au 1/200, 1 cm sur le plan représente combien sur le terrain ?

- A Deux mètres
- B Vingt mètres
- C Deux cents mètres
- D Je ne sais pas

CE 41. En topographie, le terme altimétrie se rapporte à la localisation d'un point :

- A A l'horizontale
- B A la verticale
- C A l'axe du réseau
- D Je ne sais pas

CE 42. Qui doit établir la DICT ?

- A Le maître d'ouvrage
- B L'exécutant des travaux
- C L'exploitant de réseau
- D Je ne sais pas

CE 43. Je dois réaliser des travaux à l'aplomb d'une ligne aérienne et je dois prendre en compte la hauteur des conducteurs. Que faire ?

- A Je me réfère au récépissé de DICT et au guide technique
- B Je vérifie visuellement que la hauteur de surplomb est suffisante
- C J'utilise une perche graduée isolante pour mesurer la hauteur de la ligne
- D Je ne sais pas

2.2 ANALYSE DES RÉPONSES, DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) ET DU MARCHÉ

CE 44. Si un déclarant n'a pas reçu de réponse à sa DICT dans les délais, pour quel réseau parmi les suivants doit-il attendre avant de commencer les travaux ?

- A Eclairage public
- B Télécommunication
- C Adduction d'eau
- D Je ne sais pas

CE 45. Après avoir relancé les exploitants n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à la DICT, je peux commencer les travaux 2 jours après cette relance même sans réponse d'un exploitant :

- A D'un réseau de transport d'hydrocarbures
- B D'un réseau électrique
- C D'un réseau téléphonique
- D Je ne sais pas

CE 46. De combien de jours (sauf jours fériés) dispose l'exploitant pour répondre à une DICT dématérialisée ?

- A 7 jours
- B 9 jours
- C 15 jours
- D Je ne sais pas

CE 47. De combien de jours (sauf jours fériés) dispose l'exploitant pour répondre à une DICT NON dématérialisée (courrier, fax...)?

- A 7 jours
- B 9 jours
- C 15 jours
- D Je ne sais pas

CE 48. De combien de jours ouvrés dispose l'exploitant pour répondre à une lettre de relance suite à non réponse à une DICT?

- A 2
- B 3
- C 7
- D Je ne sais pas

CE 49. Si la rubrique "Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique" de la DICT est remplie, l'exploitant :

- A Met automatiquement la ligne considérée hors tension
- B Indique dans sa réponse les possibilités de mise hors tension de la ligne ou à défaut les autres moyens de mise en sécurité
- C Mentionne dans sa réponse les horaires de mise hors tension de la ligne
- D Je ne sais pas

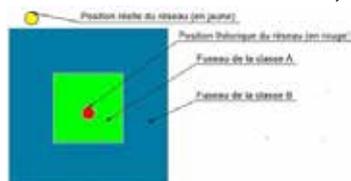
CE 50. En cas d'impossibilité de procéder à la mise hors tension d'une ligne électrique par l'exploitant, les entreprises intervenantes doivent :

- A Sous-traiter à l'exploitant de la ligne électrique les travaux concernés
- B Effectuer elles-mêmes la mise hors tension
- C Définir avec l'exploitant les mesures à mettre en place pour assurer la protection des intervenants
- D Je ne sais pas

CE 51. Afin de préparer son offre en réponse à la consultation du responsable de projet, l'entreprise :

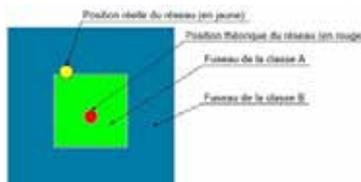
- A N'examine pas les aspects relatifs aux réseaux présents dans l'emprise du projet car ils seront traités lors de la DICT
- B Procède à des investigations par sondage de sol et marque les réseaux dans l'emprise du projet
- C Tient compte des informations contenues dans le DCE au sujet des réseaux présents dans l'emprise du projet
- D Je ne sais pas

CE 52. Sur ce schéma, le réseau jaune est en :



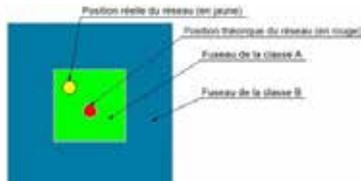
- A Classe A
- B Classe B
- C Classe C
- D Je ne sais pas

CE 53. Sur ce schéma, le réseau jaune est en :



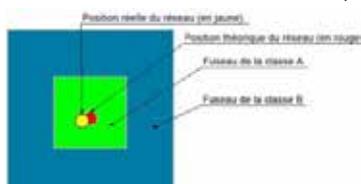
- A Classe A
- B Classe B
- C Classe C
- D Je ne sais pas

CE 54. Sur ce schéma, le réseau jaune est en :



- A Classe A
- B Classe B
- C Classe C
- D Je ne sais pas

CE 55. Sur ce schéma, le réseau jaune est en :



- A Classe A
- B Classe B
- C Classe C
- D Je ne sais pas

CE 56. Comment savoir qu'il existe ou peut exister dans l'emprise des travaux prévus des branchements électriques ou de gaz non cartographiés et non pourvus d'affleurant visible ?

- A En adressant au préalable une demande écrite à la mairie
- B En allant chercher l'information sur le site internet des exploitants concernés
- C L'exploitant du réseau concerné doit le mentionner dans les plans joints au récépissé
- D Je ne sais pas

2.3 COMPÉTENCES DES PERSONNELS

EO 57. Que dois-je faire si je découvre un câble électrique dénudé ?



- A Je mets des lunettes de protection
- B Je m'écarte tout de suite de la zone
- C Je dégage le câble en évitant de le toucher
- D Je ne sais pas

CE 58. Une entreprise exécutant des travaux non urgents doit délivrer une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) :

- A Uniquement aux conducteurs d'engins intervenant sur le chantier
- B A l'encadrant des travaux et aux conducteurs d'engins intervenant sur le chantier
- C A l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier
- D Je ne sais pas

EO 59. Quels sont les risques principaux liés à un réseau d'assainissement ?



- A Asphyxie et intoxication
- B Electrisation et électrocution
- C Hydrocution et noyade
- D Je ne sais pas

E 60. Pendant toute la durée de travaux à proximité d'un réseau de gaz, il faut dans tous les cas :



- A Maintenir les accès aux vannes d'arrêt
- B Interdire tout matériel électrique
- C Porter un masque respiratoire
- D Je ne sais pas

O 61. Pendant toute la durée de travaux à proximité d'un réseau de gaz, il faut dans tous les cas :



- A Maintenir les accès aux vannes d'arrêt
- B Interdire tout matériel électrique
- C Porter un masque respiratoire
- D Je ne sais pas

E 62. Un conducteur d'engin peut démarrer le terrassement dès qu'il a les informations sur :



- A L'ouvrage souterrain sur lequel il doit travailler
- B Les réseaux dangereux situés dans la zone de travail (gaz, électricité)
- C Tous les ouvrages souterrains signalés par le marquage-piquetage
- D Je ne sais pas

O 63. Un conducteur d'engin peut démarrer le terrassement dès qu'il a les informations sur :



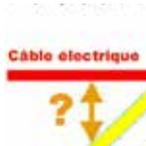
- A L'ouvrage souterrain sur lequel il doit travailler
- B Les réseaux dangereux situés dans la zone de travail (gaz, électricité)
- C Tous les ouvrages souterrains signalés par le marquage-piquetage
- D Je ne sais pas

CE 64. La profondeur d'un réseau souterrain se mesure à partir de :



- A Du dessus de l'ouvrage
- B Du dessous de l'ouvrage
- C De l'axe de l'ouvrage
- D Je ne sais pas

EO 65. Sans protection particulière, l'écart minimum entre un câble électrique et une canalisation de gaz est de :



- A 10 cm
- B 15 cm
- C 20 cm
- D Je ne sais pas

EO 66. Pour ouvrir un coffret électrique, il faut avoir l'habilitation électrique et l'accord :



- A De l'exploitant
- B Des pompiers
- C De l'utilisateur
- D Je ne sais pas

EO 67. Les butées en béton des canalisations d'eau doivent être préservées lors des travaux car elles servent à :



- A Assembler les canalisations
- B Eviter que la pression ne déplace les canalisations
- C Protéger du gel
- D Je ne sais pas

EO 68. La protection cathodique des canalisations en acier doit être préservée lors des travaux car elle sert à protéger :



- A Des incendies
- B De la corrosion
- C Du gel
- D Je ne sais pas

EO 69. Lorsqu'une tranchée est remblayée, mais pas encore compactée, à quelle condition peut-on rouler au-dessus du réseau ?



- A Le sol doit être totalement sec
- B L'écart de niveau entre le remblaiement et le sol fini ne doit pas excéder 15 cm
- C En aucun cas de figure
- D Je ne sais pas

EO 70. Lequel de ces éléments est un affleurant indiquant la présence d'un réseau sous la chaussée ?



- A Panneau de signalisation routière
- B Bouche à clé
- C Bordure de trottoir
- D Je ne sais pas

EO 71. Lequel de ces éléments est un affleurant indiquant la présence d'un réseau sous le trottoir ?



- A Potelet de signalisation
- B Coffret de gaz
- C Bordure de trottoir
- D Je ne sais pas



2.4 APPLICATION DU GUIDE TECHNIQUE

CEO 72. Si l'on ne connaît pas la tension de la ligne électrique, il faut que le godet se trouve toujours à plus de :



- A 1 mètre
- B 2 mètres
- C 5 mètres
- D Je ne sais pas

CEO 73. Quand je travaille près d'une ligne aérienne haute tension (plus de 1 000 Volts), je dois rester à plus de 5 mètres :



- A Du fil électrique le plus proche
- B Du sol
- C Du pylône
- D Je ne sais pas

CEO 74. Quand je travaille près d'une ligne aérienne haute tension, le godet doit toujours se trouver à plus de :



- A 3 mètres
- B 5 mètres
- C 7 mètres
- D Je ne sais pas

CEO 75. Au-dessus d'un réseau, on peut utiliser un engin lourd (pelle hydraulique, raboteuse, BRH...) :



- A Jusqu'à la découverte du grillage avertisseur
- B Pour enlever la couche de surface dure
- C Jusqu'à 10 cm du réseau enterré
- D Je ne sais pas

CE 76. Je dois poser, sous un trottoir à revêtement dur, un branchement d'eau neuf dans la zone d'incertitude de localisation d'un réseau de gaz existant. Je peux employer :

- A Une fusée non guidée à partir d'un regard existant
- B Un marteau piqueur pour le revêtement de surface, puis un camion aspirateur, une pioche à air ou une pelle à main
- C Une mini-pelle jusqu'à ce que je trouve le grillage avertisseur jaune du réseau de gaz, puis un camion aspirateur, une pioche à air ou une pelle à main
- D Je ne sais pas

CE 77. J'utilise un camion aspirateur équipé d'un jet haute pression (eau ou air) près d'un réseau, que puis-je faire ?

- A Je peux mettre l'embout d'aspiration en contact avec le réseau
- B Je peux mettre le jet d'air ou d'eau à haute pression en contact avec le réseau
- C Je peux approcher le jet d'air ou d'eau à haute pression jusqu'à 5 cm du réseau
- D Je ne sais pas

O 78. A proximité d'une canalisation, je peux utiliser une mini-pelle avec précaution :



- A Si je suis aidé d'un suiveur
- B Si je vois le grillage avertisseur
- C Si je vois devant mon godet
- D Je ne sais pas

CE 79. A proximité d'une canalisation, dans quel cas le conducteur d'engin peut utiliser une mini-pelle en avancement pas à pas ?



- A S'il est aidé d'un suiveur
- B S'il voit le grillage avertisseur
- C Si a une bonne visibilité devant son godet
- D Je ne sais pas

O 80. En creusant dans une zone où aucun réseau n'est signalé, je rencontre un remblai différent. Que dois-je faire ?



- A Je continue à creuser
- B Je change le tracé
- C Je continue avec un outil manuel
- D Je ne sais pas

O 81. Lors de la pose d'un nouveau réseau, en creusant, je découvre un bloc de béton :



- A J'utilise un BRH pour le casser
- B Je décide de changer le tracé
- C Je demande les consignes
- D Je ne sais pas

CEO 82. Je pose un réseau de gaz. Quel doit être l'écart minimum avec le réseau électrique existant ?



- A 20 cm
- B 5 cm
- C 40 cm
- D Je ne sais pas

CEO 83. Pendant combien de temps peut-on entreposer des déblais sur une bouche à clé ?



- A Une demi-journée maximum
- B Une heure maximum
- C Jamais
- D Je ne sais pas

CE 84. Quelle distance minimale de précaution doit-on prévoir de part et d'autre du marquage quand on creuse à coté d'un branchement de gaz qui n'apparaît pas sur le plan ?



- A 0,5 m
- B 1,0 m
- C 1,5 m
- D Je ne sais pas

O 85. Quelle distance minimale de précaution je dois prévoir de part et d'autre du marquage quand je creuse à côté d'un branchement de gaz ?



- A 0,5 m
- B 1,0 m
- C 1,5 m
- D Je ne sais pas

CE 86. Où peut-on trouver les fiches du guide technique mentionnées dans le récépissé d'une DT ou d'une DICT ?

- A Elles sont obligatoirement jointes par l'exploitant de ce réseau au récépissé de DICT
- B Elles sont téléchargeables sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- C Elles sont téléchargeables sur le site internet de l'exploitant de ce réseau
- D Je ne sais pas

O 87. En creusant, j'ai abimé le grillage avertisseur d'un réseau existant. Que dois-je faire ?

- A Je remets les morceaux du grillage dans la fouille
- B Je remplace le grillage abimé par n'importe quel grillage que j'ai sous la main
- C Je remplace le grillage abimé par un grillage de même couleur
- D Je ne sais pas



CE 88. En creusant, le conducteur de l'engin a abimé le grillage avertisseur d'un réseau existant. Que doit-il faire ?

- A Remettre les morceaux du grillage dans la fouille
- B Remplacer le grillage abimé par n'importe quel grillage disponible sous la main
- C Remplacer le grillage abimé par un grillage de même couleur
- D Je ne sais pas



CE 89. Quels sont les éléments des réseaux de gaz les plus souvent endommagés lors des travaux ?

- A Les réseaux principaux
- B Les accessoires (vannes, coffrets...)
- C Les branchements
- D Je ne sais pas

O 90. Je dois creuser dans une zone marquée de couleur rose. Je m'attends à trouver :



- A Uniquement un réseau électrique
- B Plusieurs réseaux différents, proches les uns des autres
- C Uniquement un réseau d'assainissement
- D Je ne sais pas

CE 91. En terrassant dans une zone marquée de couleur rose, on s'attend à trouver :



- A Uniquement un réseau électrique
- B Plusieurs réseaux différents, proches les uns des autres
- C Uniquement un réseau d'assainissement
- D Je ne sais pas

O 92. Lorsque la canalisation à dégager est noyée dans une couche dure (béton, enrobé...), que dois-je faire ?



- A Je la dégage avec un BRH
- B Je la dégage avec des outils manuels (pioche, barre à mine...)
- C J'avertis mon chef
- D Je ne sais pas

E 93. Lorsque la canalisation à dégager est noyée dans une couche dure (béton, enrobé...), que dois-je faire ?



- A Je sous-traite les travaux à une autre entreprise
- B Je la fais dégager avec des outils manuels (pioche, barre à mine...)
- C J'alerte l'exploitant pour qu'il prenne les mesures nécessaires
- D Je ne sais pas

CE 94. Laquelle de ces situations est acceptable ?

- A J'utilise une trancheuse à 1,10 mètre du marquage d'un réseau enterré de classe de précision A
- B J'utilise un brise roche hydraulique à 40 cm du marquage d'un réseau enterré flexible de classe de précision A
- C J'utilise une mini-pelle à 0,90 mètre du marquage d'un branchement de gaz pourvu d'affleurant
- D Je ne sais pas

CE 95. Laquelle de ces situations est acceptable ?

- A J'utilise une trancheuse à 1,40 mètre du marquage d'un réseau enterré de classe de précision B
- B J'utilise une tarière de 20 cm de diamètre à 1,20 mètre du marquage d'un réseau enterré de classe de précision B
- C J'utilise un brise roche hydraulique à 80 cm du marquage d'un réseau enterré flexible de classe de précision A
- D Je ne sais pas

2.5 LECTURE DES INDICES ET AFFLEURANTS

EO 96. Quelles canalisations peuvent changer brusquement de profondeur ?



- A Uniquement les réseaux de gaz
- B Uniquement les réseaux électriques
- C Tous les types de réseaux
- D Je ne sais pas

CE 97. Lors d'un terrassement au-dessus d'une canalisation, le grillage avertisseur risque d'être absent :



- A Lorsque la canalisation est classée non sensible pour la sécurité (assainissement par exemple)
- B Lorsque la canalisation est flexible
- C Pour tous les types de canalisation
- D Je ne sais pas

O 98. Lors d'un terrassement au dessus d'une canalisation, le grillage avertisseur peut être absent :



- A Lorsque la canalisation est classée non sensible pour la sécurité (assainissement par exemple)
- B Lorsque la canalisation est flexible
- C Pour tous les types de canalisation
- D Je ne sais pas

CEO 99. Laquelle de ces bornes signale un réseau enterré sensible pour la sécurité ?



- A -
- B -
- C -
- D Je ne sais pas

EO 100. Je vais creuser dans une zone sans marquage à proximité de ce bâtiment :



- A J'ouvre la porte pour connaître les réseaux et leurs directions
- B Je creuse en faisant attention
- C Je demande une vérification des réseaux et de leur emplacement
- D Je ne sais pas

CE 101. Lorsqu'un indice ou affleurant (coffret...) montre l'existence d'un branchement souterrain, comment prendre en compte ce branchement ?

- A Le branchement se trouve forcément sur le chemin le plus court entre l'affleurant et le réseau principal
- B J'applique des précautions particulières de fouille dans une bande de 2 m de large centrée sur le marquage du branchement
- C J'ouvre l'affleurant pour connaître la direction du branchement
- D Je ne sais pas

CEO 102. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur jaune. Il signale un réseau :



- A D'électricité
- B De téléphone
- C De gaz
- D Je ne sais pas

CEO 103. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur rouge. Il signale un réseau :



- A D'électricité
- B De téléphone
- C De gaz
- D Je ne sais pas

CEO 104. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur vert. Il signale un réseau :



- A D'électricité
- B De télécommunication
- C D'eau potable
- D Je ne sais pas

CEO 105. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur marron. Il signale un réseau :



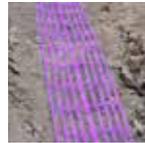
- A D'eau potable
- B D'eaux usées ou pluviales
- C De gaz
- D Je ne sais pas

CEO 106. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur bleu. Il signale un réseau :



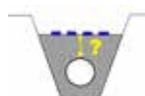
- A D'eau potable
- B D'eaux usées ou pluviales
- C D'électricité
- D Je ne sais pas

CEO 107. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur violet. Il signale un réseau :



- A De chaleur
- B D'eaux usées ou pluviales
- C D'électricité
- D Je ne sais pas

EO 108. En creusant, je découvre un grillage avertisseur. La canalisation :



- A Peut se trouver immédiatement sous le grillage
- B Se situe au minimum à 20 cm sous le grillage
- C Se situe au minimum à 40 cm sous le grillage
- D Je ne sais pas

CEO 109. Ce coffret est un affleurant de réseau :



- A De gaz
- B D'eau potable
- C Electrique
- D Je ne sais pas

CEO 110. Ce coffret est un affleurant de réseau :



- A De gaz
- B D'eau potable
- C Electrique
- D Je ne sais pas

CEO 111. Ce coffret est un affleurant de réseau :



- A De gaz
- B D'eau potable
- C De télécommunications
- D Je ne sais pas

CEO 112. Ces deux types de bornes signalent un réseau :



- A De gaz (paragraphe 5.3.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- B Postal
- C D'hydrocarbures
- D Je ne sais pas

CEO 113. Ces repères indiquent un réseau :



- A De distribution de gaz
- B De transport de gaz
- C D'hydrocarbures
- D Je ne sais pas

CEO 114. Quel type de réseau est relié à ce bâtiment ?



- A Assainissement
- B Gaz
- C Electrique
- D Je ne sais pas

CE 115. Lors d'un terrassement, on découvre un grillage avertisseur coloré. Celui-ci indique :

- A La présence d'un réseau ainsi que sa nature
- B Un tunnel du métro ou de la SNCF
- C Une zone de recherche archéologique protégée
- D Je ne sais pas

CEO 116. Ce tuyau est utilisé pour la distribution :



- A Des eaux usées
- B Des eaux pluviales
- C De l'eau potable
- D Je ne sais pas

CEO 117. Ce tuyau est utilisé pour la distribution :



- A Du gaz
- B Des eaux usées
- C Des eaux pluviales
- D Je ne sais pas

EO 118. En creusant, je découvre un tuyau entièrement noir en polyéthylène :



- A J'arrête de creuser, c'est peut-être un réseau sensible pour la sécurité
- B Je continue de creuser sans précaution particulière ; ce type de tuyau transporte de l'eau
- C Je le retire ; c'est une canalisation ancienne hors service
- D Je ne sais pas

CEO 119. En creusant, j'aperçois un câble en cuivre nu. Est-ce que je risque un choc électrique ?



- A Oui, si je le touche
- B Non, car il est nu
- C Non, c'est un câble de mise à la terre
- D Je ne sais pas

2.6 TRAVAUX SANS TRANCHÉE

CEO 120. Lors de travaux sans tranchée avec fusée pneumatique, la trajectoire de la fusée doit être surveillée :



- A Au lancement
- B A la fin du parcours
- C Durant tout le parcours
- D Je ne sais pas

3. AU COURS DU CHANTIER

3.1 CONSTAT D'ARRÊT OU DE SURSIS

CE 121. Si en cours de chantier, l'opérateur découvre un réseau sans marquage au sol susceptible de gêner les travaux, que doit-il faire ?



- A Arrêter immédiatement les travaux et en référer au responsable de projet
- B Compléter le marquage et continuer les travaux
- C Couper la canalisation car elle est probablement abandonnée
- D Je ne sais pas

CE 122. Par qui est rempli et signé le constat contradictoire d'arrêt de travaux ?

- A L'exploitant du réseau concerné et le responsable de projet
- B L'exécutant des travaux et le responsable de projet
- C L'exploitant du réseau concerné et l'exécutant des travaux
- D Je ne sais pas

O 123. Quand je découvre un réseau non identifié en creusant dans une zone sans marquage au sol, que dois-je faire ?



- A Informer tout de suite mon chef et attendre ses consignes
- B Reboucher aussitôt le trou
- C Continuer car le réseau ne doit plus être en service
- D Je ne sais pas

E 124. Dans une tranchée, un câble électrique mal placé gêne le chantier :



- A Je suspends les travaux aux abords du câble
- B J'impose le port de gants isolants aux personnels
- C Je fais déplacer le câble hors de la tranchée
- D Je ne sais pas

O 125. Dans une tranchée, un câble électrique mal placé gêne le chantier :



- A J'appelle mon chef pour savoir ce qu'il faut faire
- B Je mets des gants isolants et je le déplace à la main
- C Je le déplace légèrement avec l'engin
- D Je ne sais pas

CE 126. Lors de travaux, je découvre un réseau qui présente un écart notable de localisation mettant en cause la poursuite du chantier. Que dois-je faire ?

- A Je poursuis le chantier en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires puis informe le maître d'ouvrage et l'exploitant du réseau en cause pour me dégager de toute responsabilité
- B J'arrête les travaux, j'alerte le responsable de projet (maître d'ouvrage) et j'attends sa décision écrite sur les mesures à prendre
- C Je contacte directement l'exploitant du réseau en cause qui doit immédiatement procéder à la mise en sécurité du réseau
- D Je ne sais pas

3.2 CONSTAT DE DOMMAGE

CE 127. Le remplissage d'un constat contradictoire en cas de dommage est fait conjointement par :

- A L'entreprise exécutant les travaux et l'exploitant du réseau concerné
- B L'entreprise exécutant les travaux et le responsable de projet (ou maître d'ouvrage)
- C Le responsable de projet (ou maître d'ouvrage) et l'exploitant de réseau concerné
- D Je ne sais pas

CE 128. En cas d'endommagement d'un réseau de gaz, indiquez la consigne parmi les suivantes qui ne fait pas partie intégrante de la règle des 4A :

- A Accueillir les secours
- B Alerter les pompiers
- C Arrêter la fuite
- D Je ne sais pas

O 129. J'ai heurté une canalisation et du gaz s'échappe. Quelle consigne n'est pas prévue dans la règle des 4A ?



- A Arrêter les engins et les matériels électriques
- B Appeler les pompiers
- C Arrêter la fuite
- D Je ne sais pas

CE 130. Un opérateur d'engin a touché une canalisation de gaz avec le godet provoquant une légère éraflure. Que faire ?

- A Entourer la conduite d'un adhésif résistant
- B Arrêter les travaux dans la zone et contacter l'exploitant ainsi que le responsable de projet afin de leur signaler l'incident
- C Continuer le travail car la canalisation est protégée par la protection cathodique
- D Je ne sais pas

O 131. J'ai heurté une canalisation de gaz avec une mini-pelle sans provoquer de fuite :



- A Je continue le chantier, car les canalisations sont prévues pour résister aux chocs légers
- B Je rebouche la tranchée sans rien dire
- C J'arrête tout de suite les travaux
- D Je ne sais pas

E 132. En cas d'endommagement d'une canalisation de gaz avec fuite, en tant qu'encadrant de chantier, j'alerte dans l'ordre :

- A Les pompiers, l'exploitant, le responsable de projet (ou maître d'ouvrage)
- B L'exploitant, la police, les pompiers
- C Le responsable de projet (ou maître d'ouvrage), le 112, l'exploitant
- D Je ne sais pas

E 133. En cas d'endommagement d'une canalisation de gaz avec fuite, il faut alerter dans l'ordre :



- A Les pompiers puis l'exploitant
- B L'exploitant puis les pompiers
- C L'exploitant puis le guichet unique
- D Je ne sais pas

O 134. J'ai heurté une canalisation et du gaz s'échappe, je dois d'abord alerter :



- A La police
- B Les pompiers
- C L'exploitant
- D Je ne sais pas

CEO 135. Une pelle a heurté une canalisation de gaz qui s'est enflammé. Après les mesures d'urgence (la règle des 4A), il faut :



- A Essayer d'éteindre la flamme
- B Essayer de fermer la vanne
- C Laisser brûler
- D Je ne sais pas

CEO 136. Une personne prend une décharge électrique et reste en contact avec le câble électrique. Que dois-je faire en tout premier ?



- A J'appelle les pompiers
- B Je dégage la personne avec une seule main
- C Je cherche le compteur et je coupe le courant
- D Je ne sais pas

EO 137. Je viens de prendre une décharge électrique, mais ça a l'air d'aller. Que dois-je faire ?



- A Rien de particulier, je continue mon travail
- B J'en parle à un collègue pour qu'il me surveille
- C Je préviens tout de suite mon chef pour savoir ce qu'il faut faire
- D Je ne sais pas

CE 138. En cas d'endommagement d'une canalisation de gaz avec fuite, la règle des 4A signifie :



- A Alerter, Agir, Aménager, Accompagner
- B Avertir, Arranger, Arrêter, Accueillir
- C Arrêter, Alerter, Aménager, Accueillir
- D Je ne sais pas

O 139. J'ai heurté une canalisation et du gaz s'échappe, que faire en tout premier ?



- A J'arrête les engins et les matériels électriques
- B J'appelle les pompiers
- C J'aménage un périmètre de sécurité
- D Je ne sais pas

CEO 140. En cas d'accident sur une conduite de gaz, que faut-il faire après avoir prévenu les secours ?



- A Aménager un périmètre de sécurité et éloigner les passants
- B Partir au plus vite
- C Colmater la fuite avec le godet de la pelle mécanique
- D Je ne sais pas

E 141. La nacelle que l'opérateur manœuvre entre en contact avec une ligne aérienne et il n'arrive pas à la décrocher :



- A Je lui dis de descendre immédiatement de sa nacelle pour se mettre à l'abri
- B J'arrête le moteur et je lui dis de descendre de sa nacelle
- C Je lui dis d'arrêter le moteur, de rester dans sa nacelle et d'attendre les secours
- D Je ne sais pas

O 142. La nacelle que je manœuvre entre en contact avec une ligne aérienne et je n'arrive pas à la décrocher :



- A Je descends immédiatement de ma nacelle pour me mettre à l'abri
- B J'arrête le moteur et je descends de ma nacelle
- C J'arrête le moteur, je reste dans ma nacelle et j'attends les secours
- D Je ne sais pas

E 143. Si une pelle mécanique touche et reste en contact avec une ligne électrique, je dis à l'opérateur :



- A D'essayer d'écarter sa pelle de la ligne et de rester dans sa cabine
- B D'attendre une minute puis de descendre de l'engin
- C De couper le moteur et de descendre de l'engin
- D Je ne sais pas

O 144. Si mon godet touche et reste en contact avec une ligne électrique :



- A J'essaie d'écarter mon godet de la ligne et je reste dans ma cabine
- B J'attends une minute puis je descends de l'engin
- C Je coupe le moteur et je descends de l'engin
- D Je ne sais pas

E 145. Je constate une légère atteinte du revêtement d'une canalisation de transport de gaz naturel. Que faire ?

- A Je recouvre la canalisation
- B Je procède à la réparation ponctuelle du revêtement et je poursuis les travaux de remblais
- C Je le signale immédiatement à l'exploitant
- D Je ne sais pas

O 146. Au cours du chantier, je vois des traces de choc sur une canalisation de gaz :



- A J'arrête tout de suite les travaux et j'avertis mon chef
- B Je vérifie qu'il n'y a pas de fuite et je poursuis le travail
- C Je colmate les traces et je poursuis le travail
- D Je ne sais pas

EO 147. En cas de choc sur le revêtement d'une canalisation de transport de gaz :



- A Aucune fuite n'est possible (ce n'est pas le revêtement qui assure l'étanchéité)
- B S'il y a une fuite, elle est détectable immédiatement
- C Une fuite peut survenir immédiatement ou plus tard
- D Je ne sais pas

O 148. En creusant, j'arrache un tuyau en grès qui transporte les eaux usées. Que dois-je faire ?



- A Je le remplace par un manchon PVC
- B Je le repositionne et vérifie l'étanchéité
- C J'arrête les travaux et j'attends les consignes
- D Je ne sais pas

3.3 OPÉRATIONS SUR CHANTIER

CEO 149. Lors d'une fuite d'une canalisation de gaz, les personnes situées à proximité sont exposées à un risque :



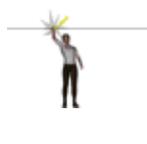
- A De brûlure
- B De fièvre
- C D'eczéma
- D Je ne sais pas

CEO 150. Suite à un choc sur une canalisation de gaz, je considère :



- A Qu'il n'y a pas de risque, s'il n'y a pas d'odeur de gaz
- B Qu'il n'y a pas de risque, s'il n'y a pas de sifflement
- C Qu'il y a toujours un risque
- D Je ne sais pas

CEO 151. Dans le cas de contact avec un fil électrique nu, la personne concernée risque la mort par :



- A Electrocutation
- B Intoxication
- C Asphyxie
- D Je ne sais pas

CEO 152. Lors d'un contact avec un conducteur électrique isolé endommagé, la personne concernée risque :



- A Seulement l'électrisation
- B Seulement une brûlure
- C L'électrisation et une brûlure
- D Je ne sais pas

CEO 153. Je dois dégager une canalisation, mais je ne connais pas sa profondeur. Après avoir cassé la surface dure, je peux utiliser :

- A Un marteau piqueur
- B Un camion aspirateur
- C Une mini-pelle
- D Je ne sais pas

CEO 154. Je dois creuser à proximité d'un ouvrage, mais je ne connais pas sa profondeur. Lequel des outils ou engins suivants est interdit ?



- A Pioche à air
- B Camion aspirateur
- C Trancheuse
- D Je ne sais pas

CEO 155. Je dois creuser à proximité d'un ouvrage, mais je ne connais pas sa profondeur. Après avoir cassé la surface dure, je ne dois pas utiliser :



- A Une lance à air
- B Un camion aspirateur
- C Un marteau piqueur
- D Je ne sais pas

CE 156. Pour savoir jusqu'à quelle distance je peux m'approcher d'un réseau enterré avec un godet de pelle mécanique, je me base sur :

- A La classe de précision du réseau et l'imprécision de manœuvre de l'outil
- B Uniquement l'imprécision de manœuvre de l'outil
- C Uniquement la classe de précision du réseau
- D Je ne sais pas

CE 157. Pour être sûr que l'exploitant puisse couper le réseau en cas d'incident lors des travaux, l'exécutant doit :



- A Veiller à ce que les dispositifs de coupe situés dans l'emprise des travaux restent accessibles pendant tous les travaux
- B S'assurer régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de coupe
- C Demander à l'exploitant de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des dispositifs de coupe
- D Je ne sais pas

EO 158. Sur un chantier, je dois faire en sorte que les vannes d'arrêt restent accessibles.



- A Non, c'est à l'exploitant du réseau de s'en occuper
- B Seulement si mon chef me le demande
- C Oui, chacun doit y faire attention
- D Je ne sais pas

CE 159. En tant qu'exécutant des travaux, je dois pendant toute la durée du chantier :

- A Conserver un exemplaire du récépissé de DT sur le chantier
- B Conserver un exemplaire du récépissé de DICT sur le chantier
- C Conserver un exemplaire du marché de travaux sur le chantier
- D Je ne sais pas

CEO 160. Je dois intervenir sur un branchement gaz enterré sous un trottoir. Pour dégager la surface dure, je peux utiliser :



- A Un marteau piqueur
- B Une scie circulaire réglée à 30 cm de profondeur maximum
- C Une trancheuse réglée à 30 cm de profondeur maximum
- D Je ne sais pas

E 161. On me confie des travaux de terrassement dans une zone sans marquage-piquetage. Que dois-je faire ?

- A Je récupère les récépissés de DICT et j'établis moi-même le marquage-piquetage
- B Je vérifie l'absence de réseau sur les récépissés de DICT
- C Je tiens compte des affleurants et j'établis moi-même le marquage-piquetage
- D Je ne sais pas

O 162. Je dois creuser dans une zone sans marquage-piquetage.



- A Je me fais confirmer qu'il n'y a pas de réseau
- B Je peux creuser, car il n'y a pas de réseau
- C J'appelle les pompiers
- D Je ne sais pas

CEO 163. Lorsque la zone d'incertitude d'un réseau n'est pas indiquée par le marquage, je considère que sa largeur de part et d'autre est de :



- A 0,5 m
- B 1 m
- C 1,5 m
- D Je ne sais pas

CEO 164. A proximité d'un regard, le réseau :



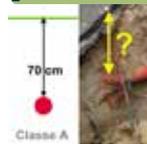
- A Peut être à une profondeur de moins de 20 cm
- B Est à une profondeur d'au moins 40 cm
- C Est à une profondeur d'au moins 80 cm
- D Je ne sais pas

EO 165. Ce bloc en béton situé en bord de fouille est :



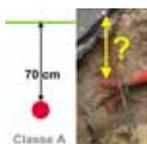
- A Pratique pour caler des objets lourds
- B Un danger de chute dans la fouille, à écarter autant que possible
- C Un bon marchepied pour descendre dans la fouille
- D Je ne sais pas

CE 166. Quand un réseau flexible en classe de précision A est indiqué sur le plan à 70 cm de profondeur, à partir de quelle profondeur celui-ci peut-il en réalité se trouver ?



- A 20 cm
- B 40 cm
- C 60 cm
- D Je ne sais pas

O 167. Quand un réseau flexible en classe de précision A est indiqué sur le plan à 70 cm de profondeur, à partir de quelle profondeur je peux le rencontrer lorsque je creuse ?



- A 20 cm
- B 40 cm
- C 60 cm
- D Je ne sais pas

EO 168. Je creuse à proximité d'un réseau rigide en classe de précision A, à partir de quelle distance du marquage dois-je prendre des précautions ?



- A 40 cm
- B 80 cm
- C 1,5 m
- D Je ne sais pas

EO 169. Je creuse à proximité d'un réseau en classe de précision B, à partir de quelle distance du marquage dois-je prendre des précautions ?



- A 40 cm
- B 80 cm
- C 1,5 m
- D Je ne sais pas

CEO 170. Un tuyau noir :



- A Est toujours une canalisation d'eau
- B Est nécessairement une canalisation d'eau ou une canalisation de gaz
- C Peut être n'importe quel type de réseau
- D Je ne sais pas

CE 171. Une seule de ces affirmations est vraie, laquelle ?

- A Les canalisations de gaz existantes sont toujours à une profondeur d'au moins 80 cm sous chaussée
- B Les réseaux et branchements neufs doivent toujours être cartographiés en classe A
- C Les branchements électriques et de gaz sont toujours identifiables grâce à un affleurant visible
- D Je ne sais pas

EO 172. Lors d'un terrassement par aspiration, pour décompacter le sol, j'utilise de préférence :



- A Une barre à mine
- B Une pioche à air
- C Un marteau piqueur
- D Je ne sais pas

CEO 173. Une seule des affirmations suivantes est vraie. Laquelle ?



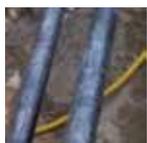
- A Le risque électrique existe en absence de contact
- B Un câble électrique couché au sol est sans danger
- C On peut déplacer un câble électrique non isolé avec des gants isolants
- D Je ne sais pas

O 174. Lorsqu'un engin écrase une borne de signalisation, dans quel cas faut-il le signaler à son chef ?



- A Seulement si on ne voit plus l'inscription sur la borne
- B Seulement si la borne est renversée et/ou totalement cassée
- C Dans tous les cas
- D Je ne sais pas

O 175. Je dois raccorder un branchement d'eau au réseau, mais il y a deux canalisations d'apparences identiques. Que dois-je faire ?



- A Je réalise le branchement sur la canalisation la plus proche
- B Je réalise le branchement sur la canalisation la plus accessible
- C J'attends qu'on m'indique avec certitude la canalisation à utiliser
- D Je ne sais pas

CE 176. Parmi les réseaux suivants, lesquels sont considérés par la réglementation comme "non sensibles pour la sécurité" ?

- A Les réseaux de chaleur
- B Les installations de communication électronique
- C Les lignes électriques
- D Je ne sais pas

EO 177. Lorsqu'un engin entre en contact avec une ligne électrique, qui ne risque rien ?



- A L'ouvrier qui touche la benne preneuse
- B L'ouvrier qui marche vers l'engin
- C Le conducteur de l'engin, s'il reste dans la cabine
- D Je ne sais pas

EO 178. Comment sortir de cette tranchée ?



- A En grim pant par le talus côté remblai
- B En mettant en place une échelle
- C En montant sur les différentes canalisations
- D Je ne sais pas

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

- 1. B** 3 mois (R.554-33 I)
- 2. A** Le responsable de projet (R.554-21)
- 3. B** Le responsable de projet (R.554-21)
- 4. B** Les DT et leurs récépissés, ainsi que le résultat des investigations complémentaires éventuellement réalisées (R.554-23 I)
- 5. A** Les travaux de rétablissement d'un service public après une coupure accidentelle (R.554-32)
- 6. B** Les travaux agricoles ou horticoles à moins de 40 cm de profondeur (R.554-1)
- 7. C** 5 mètres (R.554-1)
- 8. B** 3 mètres (art. 5 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 9. C** Sans élargissement de la fouille initiale, à 40 cm de profondeur (R.554-1)
- 10. C** Une DT-DICT conjointe (R.554-25 IV)
- 11. C** Par le responsable de projet pour le volet DT et par l'exécutant des travaux pour le volet DICT (R.554-25 IV)
- 12. B** 9 (R.554-22 I)
- 13. C** 15 (R.554-22 I)
- 14. C** Supérieure à 1,5 m (art. 1-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 15. B** Inférieure ou égale à 1,5 m (art. 1-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 16. B** Inférieure ou égale à 50 cm (art. 1-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 17. A** Inférieure ou égale à 40 cm (art. 1-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 18. C** La classe de précision doit toujours être précisée par l'exploitant (art. 5 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 19. C** Un réseau d'assainissement (R.554-2)
- 20. B** Un réseau électrique (R.554-2)
- 21. B** L'exploitant du réseau concerné (art. 5 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 22. B** Le réseau concerné est sensible pour la sécurité et rangé dans la classe de précision C (R.554-23 II)
- 23. B** Tous pourvus d'un affleurant visible depuis le domaine public et rattachés à un réseau principal identifié (art. 6 II de l'arrêté du 15 février 2012)
- 24. B** Est seulement valide 3 mois (R.554-22 V)
- 25. A** Ne subit pas de préjudice lié au report des travaux (R.554-26 VI)
- 26. C** L'exploitant du réseau (R.554-27 III)
- 27. B** Le responsable du projet (ou maître d'ouvrage) (R.554-27 I)
- 28. B** 2 mètres (R.554-27 I)
- 29. C** L'exécutant des travaux (R.554-27 IV)
- 30. C** Pendant toute la durée du chantier (R.554-27 IV)
- 31. B** De gaz (norme NF S 70-003-1 annexe E)
- 32. A** Une personne chargée pour son compte de préparer et suivre le projet de travaux (art. 21 I de l'arrêté du 15 février 2012)
- 33. A** La classe de précision figure dans le récépissé de l'exploitant à une DT ou DICT (art. 5 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 34. A** A l'horizontale (norme NF S 70-003-3)
- 35. A** Le point le plus haut de la paroi extérieure de ce réseau ou de son fourreau (art. 15 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 36. A** La génératrice supérieure de ce réseau ou de son fourreau (art. 15 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 37. C** Le rapport entre la longueur d'un objet sur le plan et la longueur réelle de cet objet sur le terrain (norme NF S 70-003-3)
- 38. B** De la génératrice supérieure du réseau (au-dessus du tuyau) (norme NF S 70-003-3)
- 39. B** De la génératrice supérieure du réseau (au-dessus du tuyau) (norme NF S 70-003-3)
- 40. A** Deux mètres (norme NF S 70-003-3)
- 41. B** A la verticale (norme NF S 70-003-3)
- 42. B** L'exécutant des travaux (R.554-25 I)
- 43. A** Je me réfère au récépissé de DICT et au guide technique (R.554-25)
- 44. A** Eclairage public (R.554-26 VI)

- 45. C** D'un réseau téléphonique (R.554-26 VI)
- 46. A** 7 jours (R.554-26 I)
- 47. B** 9 jours (R.554-26 I)
- 48. A** 2 (R.554-26 VI)
- 49. B** Indique dans sa réponse les possibilités de mise hors tension de la ligne ou à défaut les autres moyens de mise en sécurité (Cerfa 51536#03 Notice)
- 50. C** Définir avec l'exploitant les mesures à mettre en place pour assurer la protection des intervenants (R.4534-119 du code du travail)
- 51. C** Tient compte des informations contenues dans le DCE au sujet des réseaux présents dans l'emprise du projet (R.554-23 I)
- 52. C** Classe C (art. 1-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 53. B** Classe B (art. 1-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 54. A** Classe A (art. 1-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 55. A** Classe A (art. 1-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 56. C** L'exploitant du réseau concerné doit le mentionner dans les plans joints au récépissé (Cerfa 14435*03)
- 57. B** Je m'écarte tout de suite de la zone (R.554-31 II)
- 58. B** A l'encadrant des travaux et aux conducteurs d'engins intervenant sur le chantier (art. 21-1 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 59. A** Asphyxie et intoxication (Paragraphe § 5.7 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 60. A** Maintenir les accès aux vannes d'arrêt (R.554-31 II)
- 61. A** Maintenir les accès aux vannes d'arrêt (R.554-31 II)
- 62. C** Tous les ouvrages souterrains signalés par le marquage-piquetage (R.554-27 I)
- 63. C** Tous les ouvrages souterrains signalés par le marquage-piquetage (R.554-27 I)
- 64. A** Du dessus de l'ouvrage (art. 15 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 65. C** 20 cm (paragraphe 5.3.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux – norme NFP 98-333)
- 66. A** De l'exploitant (paragraphe 6.3.3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 67. B** Eviter que la pression ne déplace les canalisations (paragraphe 5.6 e du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 68. B** De la corrosion (paragraphe 3 et fiches TF du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 69. C** En aucun cas de figure (fiche TF 10 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 70. B** Bouche à clé (paragraphe 5.3.2 b du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 71. B** Coffret de gaz (paragraphe 5.3.2 b du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 72. C** 5 mètres (paragraphe 5.1.1.3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 73. A** Du fil électrique le plus proche (paragraphe 8.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 74. B** 5 mètres (paragraphe 8.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 75. B** Pour enlever la couche de surface dure (paragraphe 7.2.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 76. B** Un marteau piqueur pour le revêtement de surface, puis un camion aspirateur, une pioche à air ou une pelle à main (paragraphe 7.2.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 77. C** Je peux approcher le jet d'air ou d'eau à haute pression jusqu'à 5 cm du réseau (fiche TF 3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 78. A** Si je suis aidé d'un suiveur (fiche TF 4 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 79. A** S'il est aidé d'un suiveur (fiche TF 4 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 80. C** Je continue avec un outil manuel (fiches TF 4 et TF 5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 81. C** Je demande les consignes (fiche TF 2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 82. A** 20 cm (paragraphe 5.3.2 e du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 83. A** 20 cm (paragraphe 5.3.2 e du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

- 84. B** 1,0 m (*paragraphe 7.2.7 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 85. B** 1,0 m (*paragraphe 7.2.7 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 86. B** Elles sont téléchargeables sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr (R.554-5-5°)
- 87. C** Je remplace le grillage abimé par un grillage de même couleur (*paragraphe 7.3.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 88. C** Remplacer le grillage abimé par un grillage de même couleur (*paragraphe 7.3.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 89. C** Les branchements (*paragraphe 7.2.7 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 90. B** Plusieurs réseaux différents, proches les uns des autres (*norme NFS 70-003-1 annexe G*)
- 91. B** Plusieurs réseaux différents, proches les uns des autres (*norme NFS 70-003-1 annexe G*)
- 92. C** J'avertis mon chef (*paragraphe 9.2.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 93. C** J'alerte l'exploitant pour qu'il prenne les mesures nécessaires (*paragraphe 9.2.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 94. A** J'utilise une trancheuse à 1,10 mètre du marquage d'un réseau enterré de classe de précision A (*paragraphe 7.2.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 95. C** J'utilise un brise roche hydraulique à 80 cm du marquage d'un réseau enterré flexible de classe de précision A (*paragraphe 7.2.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 96. C** Tous les types de réseaux (*paragraphe 2.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 97. C** Tous les types de réseaux (*paragraphe 2.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 98. C** Pour tous les types de canalisation (*art. 12 de l'arrêté du 13 juillet 2000*)
- 99. C** - (*art.7-3 de l'arrêté du 4 août 2006*)
- 100. C** Je demande une vérification des réseaux et de leur emplacement (*paragraphe 5.1.1.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 101. B** J'applique des précautions particulières de fouille dans une bande de 2 m de large centrée sur le marquage du branchement (*paragraphe 7.2.7 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 102. C** De gaz (*art. 12 de l'arrêté du 13 juillet 2000*)
- 103. A** D'électricité (*art. 19 du décret du 14 novembre 1988*)
- 104. B** De télécommunication (*norme NFS 70-003-1 annexe G2*)
- 105. B** D'eaux usées ou pluviales (*norme NFS 70-003-1 annexe G2*)
- 106. A** D'eau potable (*norme NFS 70-003-1 annexe G2*)
- 107. A** De chaleur (*norme NFS 70-003-1 annexe G2*)
- 108. A** Peut se trouver immédiatement sous le grillage (*norme NFS 70-003-1 annexe G2*)
- 109. A** De gaz (*paragraphe 5.3.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 110. C** Electrique (*paragraphe 5.1.1.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 111. C** De télécommunications (*paragraphe 5.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 112. A** De gaz (*paragraphe 5.3.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 113. B** De transport de gaz (*paragraphe 5.3.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 114. C** Electrique (*paragraphe 5.1.1.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 115. A** La présence d'un réseau ainsi que sa nature (*paragraphe 7.3.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 116. C** De l'eau potable (*paragraphe 5.6 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 117. A** Du gaz (*paragraphe 5.6 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 118. A** J'arrête de creuser, c'est peut-être un réseau sensible pour la sécurité, (*paragraphe 5.6 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 119. A** Oui, si je le touche (*paragraphe 5.1.1.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)
- 120. C** Durant tout le parcours (*fiche TST2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux*)

- 121. A** Arrêter immédiatement les travaux et en référer au responsable de projet (R.554-28 I)
- 122. B** L'exécutant des travaux et le responsable de projet (norme NFS 70-003-1 annexe C)
- 123. A** Informer tout de suite mon chef et attendre ses consignes (R.554-28 I)
- 124. A** Je suspends les travaux aux abords du câble (R.554-28 I)
- 125. A** J'appelle mon chef pour savoir ce qu'il faut faire (R.554-28 I)
- 126. B** J'arrête les travaux, j'alerte le responsable de projet (maître d'ouvrage) et j'attends sa décision écrite sur les mesures à prendre (R.554-28 I)
- 127. A** L'entreprise exécutant les travaux et l'exploitant du réseau concerné (norme NFS 70-003-1 annexe E)
- 128. C** Arrêter la fuite (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 129. C** Arrêter la fuite (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 130. B** Arrêter les travaux dans la zone et contacter l'exploitant ainsi que le responsable de projet afin de leur signaler l'incident (R.554-31 II)
- 131. C** J'arrête tout de suite les travaux (R.554-31 II)
- 132. A** Les pompiers, l'exploitant, le responsable de projet (ou maître d'ouvrage) (R.554-31 II)
- 133. A** Les pompiers puis l'exploitant (R.554-31 II)
- 134. B** Les pompiers (R.554-31 II)
- 135. C** Laisser brûler (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 136. A** J'appelle les pompiers (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 137. C** Je préviens tout de suite mon chef pour savoir ce qu'il faut faire (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 138. C** Arrêter, Alerter, Aménager, Accueillir (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 139. A** J'arrête les engins et les matériels électriques (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 140. A** Aménager un périmètre de sécurité et éloigner les passants (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 141. C** Je lui dis d'arrêter le moteur, de rester dans sa nacelle et d'attendre les secours (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 142. C** J'arrête le moteur, je reste dans ma nacelle et j'attends les secours (annexe 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012)
- 143. A** D'essayer d'écarter sa pelle de la ligne et de rester dans sa cabine (paragraphe 5.1.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 144. A** J'essaie d'écarter mon godet de la ligne et je reste dans ma cabine (paragraphe 5.1.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 145. C** Je le signale immédiatement à l'exploitant (R.554-31 II)
- 146. A** J'arrête tout de suite les travaux et j'avertis mon chef (R.554-31 II)
- 147. C** Une fuite peut survenir immédiatement ou plus tard (R.554-31 II)
- 148. C** J'arrête les travaux et j'attends les consignes (paragraphe 10.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 149. A** De brûlure (paragraphe 5.3.1 et 5.3.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 150. C** Qu'il y a toujours un risque (paragraphe 5.3.1 et 5.3.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 151. A** Electrocutation (paragraphe 5.1.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 152. C** L'électrification et une brûlure (paragraphe 5.1.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 153. B** Un camion aspirateur (paragraphe 7.2.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 154. C** Trancheuse (paragraphe 7.2.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 155. C** Un marteau piqueur (paragraphe 7.2.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 156. A** La classe de précision du réseau et l'imprécision de manœuvre de l'outil (paragraphe 7.2.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)
- 157. A** Veiller à ce que les dispositifs de coupure situés dans l'emprise des travaux restent accessibles pendant tous les travaux (R.554-31 II)
- 158. C** Oui, chacun doit y faire attention (R.554-31 II)
- 159. B** Conserver un exemplaire du récépissé de DICT sur le chantier (R.554-31 II)



160. A Un marteau piqueur (paragraphe 7.2.5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

161. B Je vérifie l'absence de réseau sur les récépissés de DICT (paragraphe 4.5.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

162. A Je me fais confirmer qu'il n'y a pas de réseau (paragraphe 4.5.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

163. C 1,5 m (R. 554-23 III)

164. A Peut être à une profondeur de moins de 20 cm (paragraphe 7.2.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

165. B Un danger de chute dans la fouille, à écarter autant que possible (paragraphe 7.2.4 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

166. A 20 cm (art. 1 3° de l'arrêté du 15 février 2012)

167. A 20 cm (art. 1 3° de l'arrêté du 15 février 2012)

168. A 40 cm (art. 1 3° de l'arrêté du 15 février 2012)

169. C 1,5 m (art. 1 3° de l'arrêté du 15 février 2012)

170. C Peut être n'importe quel type de réseau (paragraphe 5.3.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

171. B Les réseaux et branchements neufs doivent toujours être cartographiés en classe A (R. 554-34)

172. B Une pioche à air (fiche TF 5 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

173. A Le risque électrique existe en absence de contact (paragraphe 5.1.2.1 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

174. C Dans tous les cas (paragraphe 5.3.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

175. C J'attends qu'on m'indique avec certitude la canalisation à utiliser (paragraphe 5.6 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

176. B Les installations de communication électronique (R.554-2)

177. C Le conducteur de l'engin, s'il reste dans la cabine (paragraphe 5.1.2 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)

178. B En mettant en place une échelle (fiche TF 6 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux)



Réalisé par l'association des maires
de Meurthe-et-Moselle

Décembre 2016

Directrice de la publication :
Rose-Marie FALQUE
Directrice de la rédaction :
Anne-Mathilde COSTANTINI
Rédacteur : Laurent HANNEZO
Mise en page : Émilie ROLLIN



Reproduction interdite
sans l'accord de l'association